



Extrait des ordonnances sur la formation professionnelle initiale CFC / AFP

Section 10 : Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité

Art. 24

1 La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité comprend:

- a. cinq à dix représentants de JardinSuisse, dont des représentants des deux (AFP) / quatre (CFC) orientations;
- b. un à quatre représentants du corps des enseignants spécialisés;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

2 Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

3 La commission s'auto-constitue.

4 La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert, d'une part, l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons et, d'autre part, l'approbation de l'OFFT;
- b. proposer à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6.

Légende :

- CFP : Conseil pour la formation professionnelle
 CSFP : Conférence suisse des offices de formation professionnelle
 SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
 PV : Plantes vivaces
 P : Paysagisme
 Pép. : Pépinières
 F : Floriculture